

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumet un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif au transport et au traitement des ordures ménagères et des déchets divers en centres d'enfouissement technique.

Les marchés concernant cette prestation venant à expiration à la fin de cette année, il convient de les renouveler.

La mise à disposition de centres d'enfouissement technique est nécessaire afin, d'une part, de faire face à d'éventuels arrêts techniques accidentels d'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères et, d'autre part, de traiter les déchets collectés qui ne sont pas incinérables, par exemple les déchets encombrants.

Cette prestation comprend :

- la mise à disposition de centres d'enfouissement technique,
- le stockage en centres de transfert,
- le transport des déchets des centres de stockage vers les centres d'enfouissement technique.

Un appel d'offres ouvert, composé de six lots ci-après définis, serait lancé en vue de l'établissement de six marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics :

- lots n° 1, 2 et 3 : mise à disposition d'un centre d'enfouissement technique,
- lots n° 4, 5 et 6 : stockage en centres de transfert et transport des ordures ménagères et déchets divers du centre de transfert vers le centre d'enfouissement technique.

Les marchés auraient une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1998, et seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever, en tout état de cause, le 31 décembre 2000.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 21 janvier 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode de dévolution de la prestation et l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui est soumis.

2° - Décide que :

a) - ladite prestation fera l'objet d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle pour l'ensemble des lots, évaluée à 11 000 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 300 - compte 611 230 - fonction 622.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,